

DON MANUEL DE LA DE LA PLEINE PROPRIETE DE PARTS SOCIALES

LES SOUSSIGNES

Madame Brigitte LECLERC née GAUTIER-LAURET

Née le 8 août 1964 à GENEVE (SUISSE)

Demeurant 5 rue de Saint Clair – 60240 LA CORNE EN VEXIN

De nationalité française

Mariée sous le régime de la séparation de biens

*Ci-après dénommée « Le donateur »
D'une part*

ET

Monsieur Arthur LECLERC

Né le 23 mars 1993 à PARIS XIIe (75)

Demeurant 90 bis avenue de Versailles – 75016 PARIS

De nationalité française

Célibataire

Madame Marine LECLERC

Née le 29 avril 1994 à PARIS XIIe (75)

Demeurant 4 avenue du Général Balfourier – 75016 PARIS

De nationalité française

Célibataire

Madame Prunelle LECLERC

Né le 15 Janvier 1998 à VERSAILLES (78)

Demeurant 2 avenue du Général Balfourier – 75016 PARIS

De nationalité française

Célibataire

*Ci-après dénommés « Les donataires »
D'autre part*

EXPOSENT CE QUI SUIT :

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
BEAUVAIS

Le 18/11/2025 Dossier 2025 00023538, référence 6004P01 2025 A 00947

Enregistrement : 7590 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Sept mille cinq cent quatre-vingt-dix Euros

Montant reçu : Sept mille cinq cent quatre-vingt-dix Euros

EXPOSE

1. INFORMATION SUR LA SOCIETE EMETTRICE

La société AB DEVELOPPEMENT

La soussignée, Madame Brigitte LECLERC est associée de la société AB DEVELOPPEMENT, Société civile, au capital de 878 000 €, dont le siège social est sis Sente de la Ferme – 78640 NEAUPHLE LE CHATEAU, immatriculée au RCS de VERSAILLES sous le numéro 824 389 621.

La société AB DEVELOPPEMENT est représentée par Monsieur Antoine LECLERC, né le 21 mars 1957 à PARIS XV^e (75), demeurant Sente de la Ferme – 78640 NEAUPHLE LE CHATEAU, agissant en qualité de Gérant.

Le capital social de la société est divisé en 878 parts sociales de 1 000 € chacune.

La société expire le 16 décembre 2115, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

La Société a pour objet :

- La propriété et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières, droits sociaux ou tous autres titres, détenus en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, par voie d'achat, d'échange, d'apport, de souscriptions de parts, d'actions, obligations et de tous titres ou droits sociaux en général.
- La gestion, l'administration de toute filiale.
- La vente de ces mêmes biens pour autant toutefois qu'elle ne puisse être considérée comme un acte de commerce et ne porte pas en conséquence atteinte au caractère civil de la société.
- Le prêt d'argent à des associés, l'octroi de garantie, nantissement, hypothèque ou autre gage au profit des associés.
- La propriété, la mise en valeur, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement :
 - de tous immeubles et droits immobiliers détenus en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'apport, d'échange ou autrement.
 - de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des immeubles et droits immobiliers en question.
- Et plus généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

2. TRANSMISSION A TITRE GRATUIT DE LA PLEINE-PROPRIETE DE 39 PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE AB DEVELOPPEMENT AU PROFIT DES DONATAIRES

Il résulte de l'article 3 Titre III des statuts ce qui suit, littéralement rapporté :

« Article 3 - Mutation entre vifs – Procédure

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte authentique ou sous seing privé enregistré. Elles ne sont opposables à la société qu'après la signification ou l'acceptation prévue à l'article 1690 du Code Civil (par acte notarié ou par sous seing privé notifié par exploit d'huissier), ou encore par transfert sur les registres de la société. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après

publication. Toutes les cessions de parts même entre associés ou au conjoint de l'un d'eux, à un ascendant ou descendant sont soumises à agrément.

L'organe compétent pour donner l'agrément est la collectivité des associés réunie statuant en décision collective extraordinaire. »

Ainsi, la présente donation a été agréée par la collectivité des associés dans une décision extraordinaire en date du 31 Octobre 2025, annexée à la présente.

CECI EXPOSE, LES SOUSSIGNES DECLARENT ET RECONNAISENT CE QUI SUIT :

Par la présente, le donateur, Madame Brigitte LECLERC déclare réaliser la donation de 39 (trente-neuf) parts sociales en pleine propriété de la société AB DEVELOPPEMENT, au profit de ses descendants, héritiers présomptifs, à savoir :

- Arthur LECLERC pour la pleine propriété de 13 parts sociales de la Société Civile AB DEVELOPPEMENT, numérotées de 1 101 à 1 113 inclus ;
- Marine LECLERC pour la pleine propriété de 13 parts sociales de la Société Civile AB DEVELOPPEMENT, numérotées de 1 114 à 1 126 inclus ;
- Prunelle LECLERC pour la pleine propriété de 13 parts sociales de la Société Civile AB DEVELOPPEMENT, numérotées de 1 127 à 1 139 inclus.

ORIGINE DE PROPRIETE

La pleine propriété des 39 parts sociales objet de la présente reconnaissance dépendent des biens propres de Madame Brigitte LECLERC.

IMPUTATION - REDUCTION

Le don manuel présentement reconnu a été réalisé en avancement de part successorale et s'imputera sur la succession de Madame Brigitte LECLERC. L'imputation et le calcul de la réserve seront réalisés conformément à l'article 1078 du Code civil :

« Nonobstant les règles applicables aux donations entre vifs, les biens donnés seront, sauf convention contraire, évalués au jour de la donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, à condition que tous les héritiers réservataires vivants ou représentés au décès de l'ascendant aient reçu un lot dans le partage anticipé et l'aient expressément accepté, et qu'il n'ait pas été prévu de réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent ».

FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires de la présente reconnaissance seront supportés par le donateur.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

1. Sur l'état civil et les enfants :

Le donateur déclare :

- Qu'elle est née et mariée ainsi qu'il est dit en tête des présentes.

Les donataires déclarent :

- Monsieur Arthur LECLERC, qu'il est né et célibataire comme il est dit en tête des présentes ;

- Madame Marine LECLERC, qu'elle est née et célibataire comme il est dit en tête des présentes ;
- Madame Prunelle LECLERC, qu'elle est née et célibataire comme il est dit en tête des présentes.

2. Sur les donations antérieures

Le donateur déclare qu'il n'a consenti aucune donation, sous quelque forme que ce soit, au profit des donataires.

Il en résulte que l'abattement disponible s'élève à 100 000 €.

3. Déclaration estimative

La part sociale donnée, objet de la présente reconnaissance, a été estimée en pleine propriété, au jour du transfert, à 9 360 € par part sociale soit pour 13 parts sociales un montant total de 121 680 € par donataire.

4. Calcul des droits

➤ *Parts sociales en pleine propriété données à Monsieur Arthur LECLERC*

Montant donné à Monsieur Arthur LECLERC :	121 680 €
Assiette de taxation	121 680 €
Abattement	100 000 €
Abattement déjà utilisé	0 €
Abattement disponible	100 000 €
Assiette	21 680 €
DROITS A PAYER	2 530 €

➤ *Parts sociales en pleine propriété données à Madame Marine LECLERC*

Montant donné à Madame Marine LECLERC :	121 680 €
Assiette de taxation	121 680 €
Abattement	100 000 €
Abattement déjà utilisé	0 €
Abattement disponible	100 000 €
Assiette	21 680 €
DROITS A PAYER	2 530 €

➤ *Parts sociales en pleine propriété données à Madame Prunelle LECLERC*

Montant donné à Madame Prunelle LECLERC :	121 680 €
Assiette de taxation	121 680 €
Abattement	100 000 €
Abattement déjà utilisé	0 €
Abattement disponible	100 000 €
Assiette	21 680 €
DROITS A PAYER	2 530 €

DROITS TOTAL A PAYER..... 7 590 €

5. Exclusion de communauté ou société d'acquêts

Les dons manuels présentement reconnus ont été réalisés sous la condition que les parts sociales transmises (ou les biens qui leur seraient subrogés), ne pourraient faire partie d'une quelconque communauté de biens ou société d'acquêts qui pourrait exister ultérieurement entre Monsieur Arthur LECLERC, Madame Marine LECLERC et Madame Prunelle LECLERC, et leurs conjoints respectifs. En conséquence, les biens soumis à cette clause resteront, la vie durant de Madame Brigitte LECLERC, propre à Monsieur Arthur LECLERC, Madame Marine LECLERC et Madame Prunelle LECLERC.

Pour l'application de la présente clause, les parties ont déclaré entendre par subrogation le remplacement dans les patrimoines de Monsieur Arthur LECLERC, Madame Marine LECLERC et Madame Prunelle LECLERC de la pleine propriété des parts sociales à eux transmises par tous biens, de quelque nature que ce soit, qui auraient été acquis, même sans déclaration de remploi ou sans mention de ladite subrogation, au moyen du don manuel présentement reconnu, sauf preuve contraire.

6. Clause d'exclusion de l'indivision pacsimoniale

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le donateur exige que le ou les biens présentement donnés restent exclus de toute indivision pacsimoniale présente ou à venir des donataires.

Il en sera également de même pour le ou les biens qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du donateur.

7. Réserve du droit de retour

Madame Brigitte LECLERC s'est réservée sa vie durant, et si bon lui semble, le droit de retour sur les parts sociales qui ont fait l'objet des transferts susvisés ou sur tous les biens qui leur seraient subrogés, pour le cas où Monsieur Arthur LECLERC, Madame Marine LECLERC ou Madame Prunelle LECLERC viendrait à décéder, sans enfants ni descendants, avant Madame Brigitte LECLERC, et pour le cas encore où les enfants et descendants des bénéficiaires viendraient à décéder eux-mêmes sans postérité avant Madame Brigitte LECLERC.

Pour l'application de la présente clause, les parties ont déclaré entendre par subrogation le remplacement dans le patrimoine de Monsieur Arthur LECLERC, Madame Marine LECLERC ou Madame Prunelle LECLERC de la pleine propriété des 13 parts sociales qui leur ont été à chacun transmise, par tous biens, de quelque nature que ce soit, qui auraient été acquis, même sans déclaration de remploi ou sans mention de ladite subrogation, au moyen du don manuel présentement reconnu, sauf preuve contraire.

8. Interdiction d'aliéner

Les donataires déclarent, que, lors de la réalisation des dons manuels, ils ont accepté qu'ils leur soient formellement interdit, pendant toute la durée de la réserve du droit de retour, d'aliéner ou de remettre en garantie sans l'accord préalable et exprès du donateur, toutes les parts sociales à eux attribuées en pleine propriété, à peine de nullité des aliénations et nantissements et de révocation des dons manuels réalisés à titre de partage anticipé qui font l'objet de la présente reconnaissance.

Pour le cas où une aliénation interviendrait avec l'accord du donateur, l'interdiction d'aliéner serait reportée sur les biens subrogés. Pour l'application de la présente clause, il faudra entendre par subrogation le remplacement dans le patrimoine des donataires de la pleine propriété des parts sociales à eux attribuée par tous biens, de quelque nature que ce soit, qui auraient été acquis, même sans déclaration de remploi ou sans mention de ladite subrogation, au moyen des dons manuels partage présentement reconnus, sauf preuve contraire.

Le donateur déclare :

- Qu'il n'est pas en état d'interdiction, de redressement et de liquidation judiciaire, de cessation de paiement.
- Qu'il n'est pas susceptible d'être l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation ou la mise sous séquestre de leurs biens.
- Que les parts sociales de la présente reconnaissance ne sont pas nanties.

Le DONATEUR et les DONATAIRES déclarent :

- Qu'ils sont de nationalité Française et résidents Français au sens de la loi,
- Qu'ils ne sont concernés :
 - a. Par aucune des mesures de protection légale des incapables.
 - b. Par aucune disposition concernant le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.

Fait à NEAUPHLE LE CHATEAU

Le 31 Octobre 2025

En 4 exemplaires dont 1 pour l'enregistrement

Le donateur

Madame Brigitte LECLERC

Brigitte LECLERC

✓ Certifié par  yousign

Les Donataires

Monsieur Arthur LECLERC

Arthur LECLERC

✓ Certifié par  yousign

Madame Marine LECLERC

Marine LECLERC

✓ Certifié par  yousign

Madame Prunelle LECLERC

Prunelle LECLERC

✓ Certifié par  yousign